



COUR MARTIALE

Référence : *R. c. Kennedy*, 2010 CM 1011

Date : 20100429

Dossier : 200961

Cour martiale permanente

Base des forces canadiennes Bagotville
Saguenay (Québec), Canada

Entre :

Sa Majesté la Reine

- et -

Caporal T.L. Kennedy, contrevenant

SOUS LA PRÉSIDENCE DU COLONEL M. DUTIL, J.M.C.

TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE

MOTIFS DE LA SENTENCE

(Prononcés de vive voix)

[1] Caporal Kennedy, la cour ayant accepté et inscrit un plaidoyer de culpabilité à l'égard des troisième et quatrième chefs d'accusation et ordonné un sursis d'instance relativement aux premier et deuxième chefs d'accusation, vous déclare coupable des accusations correspondant aux troisième et quatrième chefs. Je dois maintenant arrêter une sentence qui soit indiquée, juste et équitable tout en assurant le maintien de la discipline militaire. Les avocats de la poursuite et de la défense ont présenté une recommandation commune à cet égard. Ils ont recommandé que la cour vous condamne à un blâme et à une amende de 300 \$. Bien que la cour ne soit pas liée par la recommandation commune, il est généralement reconnu qu'elle ne devrait déroger à une recommandation commune que si le fait d'y donner suite était contraire à l'intérêt public ou déconsidérerait l'administration de la justice. J'insiste sur le fait que le critère à appliquer pour décider s'il y a lieu de déroger à une recommandation commune ne consiste pas à savoir si le juge serait parvenu à une différente de celle présentée par les avocats.

[2] Il est reconnu depuis longtemps qu'un système de tribunaux militaires distinct a pour but de permettre aux Forces armées de traiter des questions qui touchent directement la discipline, l'efficacité et le moral des troupes. Il est également reconnu que dans les circonstances appropriées, le contexte militaire peut justifier, voire parfois commander, une sentence qui favorise les objectifs militaires. Cela dit, la sentence infligée par tout tribunal, qu'il soit militaire ou civil, doit être la peine la moins sévère que dictent les circonstances particulières de l'affaire.

[3] Dans l'arrêt *R. c. St-Jean*¹, le juge Létourneau, s'exprimant au nom de la Cour d'appel fédérale, a mis en contexte les répercussions des actes frauduleux commis dans un organisme public comme les Forces canadiennes, en faisant observer ce qui suit, au paragraphe 22 :

Après avoir examiné la peine imposée, les principes applicables et la jurisprudence de notre Cour, je ne peux affirmer que le président a commis une erreur ou a agi de façon déraisonnable quand il a fait valoir la nécessité de mettre l'accent sur l'objectif de dissuasion. Dans un organisme public aussi grand et complexe que les Forces armées canadiennes, qui possède un budget considérable, qui gère une quantité énorme d'équipement et de biens de l'État et qui met en application une multitude de programmes divers, la direction doit inévitablement pouvoir compter sur le concours et l'intégrité de ses employés. Aucune méthode de contrôle, si efficace qu'elle puisse être, ne peut remplacer l'intégrité du personnel auquel la direction accorde toute sa confiance. Un abus de confiance telle la fraude est souvent très difficile à découvrir et les enquêtes qui y ont trait sont dispendieuses. Les abus de confiance minent le respect du public envers l'institution et ont pour résultat la perte de fonds publics. Les membres des Forces armées qui sont déclarés coupables de fraude, et les autres membres du personnel militaire qui pourraient être tentés de les imiter, devraient savoir qu'ils s'exposent à des sanctions qui dénonceront de façon non équivoque leur comportement et leur abus de la confiance que leur témoignaient leur employeur de même que le public et les dissuaderont de se lancer dans ce genre d'activités.

[4] L'objectif fondamental de l'imposition d'une sentence en cour martiale est de contribuer au respect de la loi et au maintien de la discipline militaire en infligeant des peines qui répondent à un ou plusieurs des objectifs suivants : la protection du public, le public incluant les Forces canadiennes; la dénonciation de la conduite illicite; l'effet dissuasif de la peine, non seulement pour le contrevenant, mais aussi pour d'autres personnes qui pourraient être tentées de commettre des infractions semblables; enfin, l'amendement et la réinsertion sociale du contrevenant.

[5] La sentence prononcée par la cour doit également tenir compte des principes suivants : la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction; elle tient compte des antécédents du contrevenant et de son degré de responsabilité; la peine infligée devrait être semblable à celles infligées à des contrevenants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables. Le tribunal doit aussi respecter le principe selon lequel un contrevenant ne devrait pas être privé de liberté si des sanctions moins contraignantes peuvent être justifiées dans les circonstances. Autrement dit, les peines d'incarcération devraient constituer une sanction de dernier recours. Enfin, la peine devrait être adaptée aux circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du délinquant.

¹ [2000] A.C.A.C. n° 2.

[6] Pour déterminer la peine, j'ai tenu compte de l'ensemble des circonstances entourant la perpétration de l'infraction exposées dans le sommaire des circonstances, que vous avez accepté en tant que preuve concluante. Les faits entourant la perpétration de l'infraction révèlent ce qui suit : entre le 5 février et le 18 avril 2008, vous avez participé à Borden à un premier cours intitulé « Firefighter QL5 », puis, immédiatement après, soit du 21 avril au 2 mai 2008, à un autre cours, intitulé « Hazmat Course ». Pour vous rendre à ces deux cours, vous avez été autorisé à utiliser votre véhicule personnel. À votre retour à Bagotville, en mai 2008, vous avez présenté à la salle des rapports de Bagotville, un itinéraire accompagnant votre demande de remboursement de frais de voyage pour ces cours, dans lequel vous avez indiqué être revenu à Bagotville entre les deux cours, le week-end des 19 et 20 avril 2008. Le 26 juin de la même année, à Bagotville, vous avez déclaré dans une demande que vous vous êtes rendu à la maison à Saguenay, dans la province de Québec, le 18 avril 2008, alors qu'en réalité, vous êtes demeuré à la BFC Borden, en Ontario. À la fin de l'année, lors d'une vérification interne, on a constaté des contradictions dans vos demandes de remboursement finalisées. Une vérification des cartes de repas du mess a confirmé que vous avez utilisé votre carte de repas à la BFC Borden, les 19 et 20 avril 2008. Peu après, le Capitaine vous a rencontré et vous a fait part de cette affaire. Cependant, vous avez maintenu être retourné à la maison aux dates dites. Le samedi 10 janvier 2009, vous avez envoyé au Capitaine Boudreau un courriel dans lequel vous confirmiez avoir menti lors de votre précédente rencontre avec lui, ce que vous regrettiez sincèrement. Vous avez aussi reconnu avoir commis une faute et déclaré que vous étiez prêt à en subir les conséquences. Peu après, vous avez rencontré la police et avez de nouveau reconnu votre faute, puis avez remboursé rapidement, de votre propre initiative, la somme de 793,17 \$.

[7] Outre les circonstances entourant la perpétration de l'infraction, j'ai examiné la preuve documentaire produite à la cour. J'ai aussi tenu compte de votre témoignage à l'audience de détermination de la peine, et des observations des avocats. Enfin, j'ai pris en considération les conséquences directes et indirectes qu'auront pour vous les conclusions de la cour et la sentence qu'elle prononcera.

[8] La peine à infliger en l'espèce doit mettre l'accent sur l'effet dissuasif général, l'effet dissuasif spécifique, la dénonciation de la conduite du contrevenant et sa réinsertion sociale. Les principaux facteurs atténuants sont les suivants : premièrement, vos admissions rapides, la responsabilité à l'égard de vos actions que vous avez assumée à la première occasion et vos plaidoyers de culpabilité, qui témoignent d'un remords véritable pour les gestes commis; deuxièmement, vos états de service, qui vous décrivent comme une personne de métier dévouée et extrêmement efficace, avec de sérieuses perspectives de progresser rapidement dans votre métier de pompier; troisièmement, le fait que l'argent obtenu frauduleusement, qui s'élève à près de 800 dollars, a été remboursé voilà plus d'un an, de votre propre initiative.

[9] Néanmoins, les aspects suivants constituent des facteurs aggravants : d'abord, la gravité objective de l'infraction prévue à l'article 117 de la *Loi sur la défense nationale*, qui est assortie d'une peine maximale d'emprisonnement de moins de deux ans; deuxièmement, l'abus de confiance que représentent la déclaration frauduleuse et

l'utilisation illicite du processus interne de demande de remboursement, lequel repose largement sur l'intégrité et l'honnêteté de tous les militaires actifs; troisièmement, enfin, le fait que ce n'est pas la première fois que vous devez faire face au système de justice militaire, comme l'indique votre fiche de conduite. Je vous recommande fortement de faire en sorte que cet événement demeure votre toute dernière comparution devant le système de justice militaire à titre d'accusé et de contrevenant, si vous souhaitez avoir un bel avenir dans les Forces canadiennes.

[10] Appliquant tous les principes juridiques et éléments d'orientation formulés par la cour d'appel, je n'ai aucune raison valable de rejeter la recommandation commune des avocats, que j'accepte donc. Je dois préciser, cependant, que la peine recommandée représente la sentence la moins sévère possible qui puisse être rendue dans les circonstances avant qu'un juge ne doive entreprendre une instruction formelle pour réexaminer le bien-fondé de la recommandation commune.

[11] En conséquence, je vous condamne à un blâme et à une amende de 300 dollars payable immédiatement.

Avocats :

Major A. St-Amant, Service canadien des poursuites militaires
Procureur de Sa Majesté la Reine

Major B.L.J. Tremblay, Direction du service d'avocats de la défense
Avocat du Caporal T.L. Kennedy